

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013**

CPC faisant le rapport : SEYCHELLES

Date : 22/03/2013

---

*NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

*L'Autorité des pêches des Seychelles (SFA) participe à la plupart des groupes de travail de la CTOI et à la réunion du Comité scientifique durant laquelle les points de référence spécifiques à chaque stock sont calculés, discutés et arrêtés avant leur présentation à la Commission.*

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

*La SFA soumet ses données de prises et effort et de fréquences de tailles à la CTOI, chaque année, selon les formats requis. Les données d'observateurs ne sont pas encore disponibles.*

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

*Tous les senneurs et les palangriers battant pavillon des Seychelles et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI sont équipés d'un système d'enregistrement des données qui respecte les standards de base définis dans cette résolution. Toutes les données de prises et effort sont soumises annuellement à la CTOI et, dans la mesure du possible, les échéances de déclaration sont respectées.*

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

*La SFA a informé les propriétaires et opérateurs de navires de cette résolution et des mesures d'atténuation proposées, ainsi que des mesures à prendre en cas de capture accidentelle. La modification des livres de pêche pour y inclure la déclaration des interactions avec les tortues marines doit être réalisée.*

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

*Tous les transbordements en mer requièrent une autorisation de la SFA, pour les navires seychellois et pour les navires étrangers qui transbordent dans les eaux seychelloises.*

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

*En vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

7. **Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

*La liste de tous les navires battant pavillon étranger est soumise à la CTOI avant le 15 février de chaque année.*

8. **Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

*Les Seychelles ont soumis les nombres et caractéristiques des navires auxiliaires. Cependant, les données des nombres de jours en mer et des nombres et types de DCP n'ont pas encore été soumises. Des actions sont en cours pour compiler ces informations dans une base de données.*

9. **Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

*La SFA a informé les pêcheurs de cette résolution et il leur a été conseillé de ne pas conserver de requins-renards. Des dispositions prévoyant de transcrire cette résolution sous forme de législation seront prévues dans la nouvelle Loi sur la pêche.*

10. **Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI**

*Lors du renouvellement des licences, une copie papier des résolutions de la CTOI qu'ils doivent appliquer est remise aux propriétaires et opérateur des navires.*

11. **Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes**

*La liste des navires concernés par cette résolution, par types d'engins, qui ont activement pêché les thons tropicaux en 2006 et l'espadon et l'albacore en 2007, sera soumise au Secrétariat de la CTOI sur demande.*

12. **Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)**

*La SFA ne délivre pas de licence de pêche au grand filet maillant dérivant et, par le biais du suivi et de la surveillance, détecte et appréhende les navires qui utilisent ces engins dans ses eaux.*

13. **Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).**

*Tous les propriétaires et opérateurs ont été informés de la zone et de la période de fermeture et, par le biais du SSN obligatoire, toute infraction sera détectée.*

14. **Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles**

*La SFA participe à la plupart des groupes de travail de la CTOI et à la réunion du Comité scientifique durant laquelle les points de référence spécifiques à chaque stock sont calculés, discutés et arrêtés avant leur présentation à la Commission*

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

---

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

*La SFA fournit chaque année à la Commission les documents statistiques requis.*

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

*La SFA déclare chaque année à la Commission toutes les mesures prises pour respecter les standards de gestion de base lors de la délivrance des licences de pêche.*

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

*La SFA encourage les navires battant pavillon seychellois à ne pas aller pêcher dans les zones où il existe de fortes concentrations d'oiseaux de mer.*

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

*La SFA déclare chaque année à la Commission les informations requises sur les mesures commerciales concernant les produits des thons et des espèces apparentées.*

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

---

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

*Le programme n'a pas encore débuté.*